

DÉLIBÉRATION n° CA-28-01-2022-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 28 janvier 2022

Principes d'attribution de la PEDR
aux PU-PH, MCU-PH, PU-MG, MCU-MG
Année 2022

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20220120-3 adoptée par la Commission de la Recherche en date du 20 janvier 2022 portant avis favorable à l'unanimité aux critères de choix et au barème applicable à la PEDR pour les PU-PH, MCU-PH, PU-MG, MCU-MG ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Modalités de gestion de la PEDR pour les PU-PH, MCU-PH, PU-MG, MCU-MG

Les modalités de gestion de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pour l'année 2022, sont approuvées, conformément à la pièce-jointe, pour les :

- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH),
- Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH),
- Professeurs des universités-médecins généralistes (PU-MG),
- Maîtres de conférences des universités-médecins généralistes (MCU-MG),

Article 2 : Avis

Le recours à l'avis de l'instance nationale, pour l'année 2022, est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 3 : Critères de choix et barème

Les critères de choix et le barème, pour l'année 2022, sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 4 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

02.FEV.2022

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Commission de la Recherche

Jeudi 20 janvier 2022

Note sur la Prime d'Encadrement Doctorale et de Recherche "PEDR" 2022.

Contextualisation janvier 2022 liée au RIPEC

Depuis la parution du [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021](#) portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), la plupart des primes et indemnités versées aux enseignants-chercheurs ont vocation à être fusionnées. La Prime d'Encadrement Doctorale et de Recherche « de droit commun » sera donc fondue dans ce nouveau dispositif RIPEC. Les actuels attributaires de la PEDR continueront à percevoir cette prime pendant le temps restant de la période d'attribution initialement prévue.

Cependant, les personnels enseignants et hospitaliers (PU-PH et MCU-PH) et de médecine générale (PU-MG et MCU-MG) ne sont pas concernés par le processus RIPEC. Il convient donc de prévoir les modalités de gestion des candidatures à la PEDR 2022 pour ces personnels.

De même, les modes d'attribution spécifiques de la PEDR (lauréats d'une distinction scientifique ou suite à nomination à l'IUF) sont toujours applicables, y compris pour les MCF et PR. Il convient donc également, pour ces situations particulières, d'adopter le barème applicable.

Le [décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009](#) relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche indique dans son article 3, que les dossiers de candidature à la PEDR font l'objet :

- ✓ soit « d'un avis de l'instance nationale d'évaluation compétente (sections du CNU) » ;
- ✓ soit « d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs (...) conformément à la proposition de la commission de la recherche (...). Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ».

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2022, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 20 janvier 2022 d'opter pour l'avis de l'instance nationale, comme les années précédentes.

Le même décret prévoit en son article 5, que le conseil d'administration arrête, après avis de la Commission Recherche, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

La définition des critères et la détermination des montants des PEDR sont décidées librement par les établissements. Ils disposent d'une liberté d'appréciation sur ce point.

Les montants doivent toutefois respecter les plafonds et planchers prévus dans l'[arrêté du 30 novembre 2009](#) et rappelés dans la circulaire permanente du 28 février 2018.

- ✓ Pour les personnels ayant une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique : le montant annuel est compris entre 3 500 € et 15 000 €
- ✓ Pour les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national et pour les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche le taux maximum est fixé à 25 000 € annuels
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF : le taux maximum est fixé à 15 000 € annuels et le taux minimum attribué aux membres juniors est de 6 000 € annuels et de 10 000 € annuels pour les membres seniors

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2022, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 20 janvier 2022 d'adopter les critères de choix et le barème suivant :

Critères de choix

Reprise des 4 critères utilisés par les sections du Conseil national des universités et traduits globalement sous forme de répartition des candidatures en 3 groupes contingentés : 20 %, 30 % et 50 % :

- ✓ les publications et productions scientifiques (P)
- ✓ l'encadrement doctoral et scientifique (E)
- ✓ la diffusion des travaux (D)
- ✓ les responsabilités scientifiques (R).

Barème

- ✓ Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale : 4 300 €
- ✓ Pour les titulaires d'une chaire-mixte : 6 000 €
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF :
 - pour les membres juniors : 6 000 €
 - pour les membres seniors : 10 000 €
- ✓ Pour les lauréats d'une distinction scientifique : 4 300 €

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions du Président,

DATE DE LA CR	20/01/2022
---------------	------------

DELIBERATION CR N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CR	OBSERVATION
20220120-3	PEDR	Principes d'attribution de la PEDR au titre de 2022	Approbation des critères de choix et du barème			29	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA
20220120-5	Unités de Recherche	Liste des Unités de Recherche 2022-2026	Approbation de la liste des Unités de Recherche pour la période 2022-2026			29	Favorable à l'unanimité	
20220120-6	Fédérations de Recherche	Liste des Fédérations de Recherche 2022-2026	Approbation de la liste des Fédérations de Recherche pour la période 2022-2026			29	Favorable à l'unanimité	

Fait à Poitiers, le 20 janvier 2022
Le président de séance

Yves GERVAIS